



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Nassim ESSAID

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE FREMECOURT**  
**Hotel de ville**  
**Rue de Cléry**  
**95830 FREMECOURT**

A Cergy-Pontoise Cedex, le 18/02/2022

numéro : dp25422B0002

adresse du projet : 12 RUE DE CLERY 95830 FREMECOURT

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 21/01/2022

reçu au service le : 28/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise Notre-Dame (Frémécourt) - Vexin français (Frémécourt)

demandeur :

M SOUQUET MATHIEU  
12 RUE DE CLERY  
95830 FREMECOURT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- Motifs du refus (1)

S'agissant d'une construction ancienne, en l'absence d'un piochage complet de l'enduit existant, le ravalement prévu est de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique ci-dessus nommé. En effet, l'application d'un nouvel enduit sur un enduit existant entraînerait, à terme, la dégradation du bâtiment. Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures. D'autant plus que la nature étanche du type de revêtement prévu n'autorise pas une évacuation optimale de la vapeur d'eau que cette ancienne façade, enduite au mortier de chaux naturelle ou au plâtre gros extérieur, est susceptible de contenir. Plus important encore, le projet appauvrirait l'aspect des façade en occultant le parement de moellons et, par conséquent, est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé(s).

- Recommandations (2)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Après piochage de l'enduit et des joints existants, les maçonneries doivent être ravalées à pierres vues, les moellons étant largement rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse par la couleur du sable employé, se rapprochant de celle de la pierre. Les joints doivent être bien pleins, beurrés et grattés à fleur de parement et laissant apparaître le moins de

moellons possible, l'enduit étant appliqué taloché sans surcharge au nu des pierres.

Prévoir un soubassement en enduit à base de chaux naturelle, exécuté en surépaisseur.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Baptiste BELLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.